

N° 7000

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

* * *

*(Dépôt: le 30.5.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.5.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	8
4) Commentaire des articles	9
5) Fiche financière	14
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	14
7) Avis de la Chambre de Commerce (4.11.2016)	17
8) Avis de la Chambre des Métiers (4.11.2016).....	19
9) Avis de la Chambre des Salariés (3.11.2015)	24
10) Avis du Collège médical	25
– Dépêche du Président du Collège médical à la Ministre de la Santé (2.9.2016).....	25

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Santé est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

Palais de Luxembourg, le 23 mai 2016

La Ministre de la Santé,
Lydia MUTSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. – Sans préjudice des attributions réservées aux médecins, médecins dentistes, et médecins vétérinaires ainsi que certains professionnels de la santé, les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du bronzage UV.

Art. 2. – Pour l'application de la présente loi il convient d'entendre par:

(1)

- „tatouage“: l'opération par laquelle, moyennant effraction cutanée, une injection intradermique de produits colorants est réalisée afin de créer sous la peau une marque ou d'affiner les traits du visage;
- „perçage“: à l'exception de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, l'opération par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages;
- „cutting“: l'opération par laquelle, moyennant incision cutanée, l'épiderme est blessé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin.
- „branding“: l'opération par laquelle, moyennant une source de chaleur intense, l'épiderme est brûlé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin;
- „produits de tatouage“: toute substance ou préparation colorante destinée, par effraction cutanée, à créer une marque sur les parties superficielles du corps humain à l'exception des produits qui sont des dispositifs médicaux;

(2)

- „appareils de bronzage UV“: appareils de traitement de la peau par rayonnement équipés d'émetteurs ultraviolets;
- „éclairage effectif E_{ery} “: Somme sur toutes les longueurs d'onde UV concernées des produits entre éclairage énergétique à la longueur d'onde donnée (en W/m^2) et l'efficacité spectrale à la même longueur d'onde pour induire un érythème

$$E_{ery} = \sum E(L) * S(L)$$
 (somme sur toutes les longueurs d'onde L) avec $S(L) = 1$ pour toute longueur d'onde $L < 298$ nm et $S(L) = 10^{0,094 * (298-L)}$ pour toute longueur d'onde $L \geq 298$ nm et $L \leq 328$ nm et $S(L) = 10^{0,015 * (140-L)}$ pour toute longueur d'onde $L > 328$ nm et $L \leq 400$ nm
- „appareil de type UV 3“: appareil comportant un émetteur UV tel que l'effet biologique est causé par des rayonnements de longueurs d'ondes inférieures et supérieures à 320 nm et caractérisé par un éclairage limité sur toute la bande de rayonnement UV, et dont l'éclairage effectif est inférieur à $0,15 W/m^2$ pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm, et inférieur à $0,15 W/m^2$ pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm;

Art. 3. – Les personnes qui mettent en œuvre les techniques citées à l'article 2 (1), respectivement leur employeur, notifient cette activité auprès du ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après „le ministre“). Cette notification doit être faite un mois avant le commencement de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée auprès du ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les modalités de ces notifications sont fixées par règlement grand-ducal.

Ces personnes doivent avoir suivi une formation d'au moins 21 heures aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4 délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, respectivement, pour les formations acquises dans un Etat membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'Etat de délivrance. Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 4. – (1) La mise en œuvre des pratiques citées à l'article 2 (1) s'exerce dans le respect des règles générales d'hygiène et de salubrité; plus particulièrement:

- le matériel, ainsi que ces supports directs, pénétrant ou entrant en contact avec l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages sont soit à usage unique et stérile soit stérilisés adéquatement avant chaque opération;

- les locaux dans lesquels sont exercés de telles activités doivent comprendre une salle exclusivement réservée à la réalisation des opérations visées à l'article 2 (1);
- à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés aux pratiques visées à l'article 2 (1), comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;
- le stockage et l'élimination des déchets issus de cette activité doit être assuré de manière à respecter les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relatives aux déchets hospitaliers et assimilés;
- une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercés de telles activités.

Un règlement grand-ducal, détermine les modalités d'application des règles d'hygiène et de salubrité, notamment en ce qui concerne l'infrastructure, le matériel utilisé, et le déroulement des opérations visées à l'article 2 (1).

(2) Par dérogation au paragraphe (1), en cas de réalisation de l'une des techniques visées à l'article 2 (1) de la loi, de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements, il pourra être satisfait au paragraphe (1) en disposant, à défaut de la salle technique, de postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections, les autres dispositions demeurant applicables. Cette dérogation est soumise à l'accord préalable du ministre. Cet accord peut être soumis à un contrôle préalable des locaux. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard deux mois avant la date de l'évènement.

Art. 5. – (1) Par dérogation à l'article 3, et outre les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 3, peuvent mettre en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, les personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Les personnes qui mettent en œuvre cette technique sont soumises au respect des règles générales d'hygiène et de salubrité. Elles respectent en particulier les règles suivantes:

- la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose;
- le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation;
- à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés à la mise en œuvre de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée;
- une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercés de telles activités;

Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), en cas de réalisation de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements, il pourra être satisfait au paragraphe (1) en disposant, à défaut de la salle technique, de postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections, les autres dispositions demeurant applicables. Cette dérogation est soumise à l'accord préalable du ministre. Cet accord peut être soumis à un contrôle préalable des locaux. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard deux mois avant la date de l'évènement.

Art. 6. – Un tatouage par effraction cutanée ne peut être réalisé qu'avec des produits de tatouage répondant aux normes de qualité et sécurité applicables en vertu de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, ainsi qu'à la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Un règlement grand-ducal peut déterminer une liste de substances ne pouvant pas entrer dans la composition des produits de tatouage.

Les tiges utilisées lors d'un perçage initial jusqu'à cicatrisation et les tiges utilisées après cicatrisation doivent être conformes aux dispositions de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Art. 7. – Avant la pratique des techniques visées aux articles 2 (1) et 5, leur exécutant informe ses clients, ainsi que pour les actes réalisés sur des personnes mineures la personne titulaire de l'autorité parentale, moyennant entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte notamment sur les points suivants:

- l'irréversibilité de certains actes impliquant une modification corporelle définitive;
- les douleurs éventuellement associées à ces techniques, tant durant l'acte que lors de la cicatrisation;
- les risques d'infections;
- les risques allergiques notamment liés aux encres de tatouage et aux bijoux de piercing;
- les contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours;
- le temps de cicatrisation adapté à la technique qui a été mise en œuvre et les risques cicatriciels;
- les précautions à respecter après la réalisation des techniques, notamment pour permettre une cicatrisation rapide.

Il doit s'assurer du consentement éclairé du client selon les conditions prévues à l'article 8. Il peut refuser la pratique d'une ou des techniques visées à l'article 2 (1) et 5, pour des motifs sanitaires, déontologiques ou esthétiques. Après l'entretien il remet une fiche d'information regroupant les informations citées à l'alinéa qui précède au client.

Le contenu minimal de cette fiche est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 8. – Les techniques mentionnées aux articles 2 (1) et 5 ne peuvent être pratiquées sur une personne sans son consentement préalable respectivement sur une personne mineure sans le consentement préalable d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur. Le consentement est recueilli par écrit selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal. En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le professionnel doit exiger la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification.

Les personnes réalisant ces pratiques doivent être en mesure, pendant cinq ans, de présenter la preuve de ce consentement.

Art. 9. – La pratique des techniques du branding et cutting est interdite sur des personnes mineures.

Art. 10. – (1) Sans préjudice d'autres dispositions plus sévères, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement le fait de mettre en œuvre une des techniques citées à l'article 2 (1):

- 1) Sans avoir notifié son activité conformément aux dispositions de l'article 3;
- 2) Sans respecter les conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4;
- 3) Sans avoir reçu la formation prévue à l'article 3;
- 4) Sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article 4;
- 5) Sans respecter les dispositions de l'article 4 relatives au traitement des déchets;
- 6) En utilisant des produits ou des matériaux non conformes aux dispositions de l'article 6;
- 7) Sans avoir procédé à l'entretien préalable ou la remise de la fiche prévus à l'article 7;
- 8) Sur une personne sans avoir préalablement recueilli l'accord dans les conditions prévues à l'article 8;
- 9) En utilisant la technique du pistolet perce-oreille pour le perçage d'une partie du corps autre que le pavillon de l'oreille;

(2) Sans préjudice d'autres dispositions plus sévères, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement le fait de mettre en œuvre les techniques de branding et cutting sur des personnes mineures.

(3) Est puni d'une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros le fait de pratiquer le perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille:

- 1) Sans disposer des qualifications prévues à l'article 5;
- 2) Sans respecter les conditions d'hygiène prévues à l'article 5;
- 3) Sans procéder à l'information et à l'affichage prévus à l'article 5;
- 4) En utilisant des matériaux non conformes aux dispositions de l'article 5;
- 5) Sans avoir procédé à l'entretien préalable ou la remise de la fiche prévus à l'article 7;
- 6) Sur une personne sans avoir préalablement recueilli l'accord dans les conditions prévues à l'article 8;

(4) Les personnes coupables des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

(5) Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 34 du Code pénal, des infractions prévues à l'article 10 (1) et (2) de la présente loi.

Les peines encourues par les personnes morales sont:

- 1) L'amende, dans les conditions prévues à l'article 36 du Code pénal;
- 2) La peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive des contraventions prévues à l'article 10 (1) et (2) est réprimée conformément à l'article 57-3 du Code pénal.

Art. 11. – La vente et la mise à disposition au public des appareils de bronzage UV est soumise aux conditions ci-après:

- (1) Les appareils à éclairage effectif supérieur à 0,3 W/m² ainsi que les appareils à éclairage effectif supérieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm sont réservés à un usage thérapeutique et ne peuvent être utilisés que sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin. Leur détention et mise à disposition est limitée aux cabinets médicaux et établissements hospitaliers.
- (2) L'utilisation d'appareils à éclairage effectif supérieur à 0,003 W/m² pour les longueurs d'ondes de 200 à 280 nm est interdite.

Les appareils à éclairage effectif inférieur ou égal à 0,3 W/m² et à éclairage effectif supérieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm sont réservés à un usage professionnel dans le domaine de l'esthétique ou du loisir conformément au présent chapitre. Leur vente au public est interdite.

Les appareils de type UV 3 peuvent être mis librement en vente ou à la disposition du public sous réserve des dispositions et limitations du présent chapitre.

Il est interdit de mettre un appareil de bronzage UV à disposition d'un mineur. Il est interdit de vendre un appareil de bronzage UV à un mineur.

Les appareils de bronzage UV ne peuvent être mis à la disposition du public que sous la surveillance directe d'un personnel qualifié.

Les appareils de bronzage UV mis à la disposition du public, à titre gratuit ou onéreux, et leurs conditions d'utilisation doivent être conformes aux règles de l'art prévalant en matière de sécurité.

- (3) La mise à disposition des appareils de bronzage UV doit être réalisée dans le respect des règles générales d'hygiène et de salubrité plus particulièrement:
 - le matériel, y compris les lunettes de protection, ainsi que ces supports directs, entrant en contact direct avec tout ou partie de la peau ou des cheveux sont nettoyés adéquatement entre chaque client;
 - les locaux dans lesquels sont réalisés les activités de bronzage doivent être aménagés et entretenus de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées;

- une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d’animaux s’applique aux locaux dans lesquels sont mis à disposition des appareils de bronzage UV;

Avant toute mise à disposition d’un appareil de bronzage UV, les clients sont informés, moyennant entretien personnel sur les risques, conséquences et éventuelles contre-indications du bronzage UV.

Un règlement grand-ducal, peut déterminer les spécificités techniques auxquelles doivent répondre l’infrastructure, le matériel utilisé, le déroulement des opérations bronzage, ainsi que les modalités d’application des règles d’hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets.

Art. 12. – Dans les locaux où des appareils de bronzage UV sont mis à disposition du public une fiche de mise en garde contre les effets sanitaires liés aux rayonnements ultraviolets doit être affichée de manière claire et visible.

Tout appareil de bronzage UV mis à disposition du public doit comporter:

- l’identification unique de l’appareil de bronzage UV
- le label de conformité CE et
- un avertissement concernant le rayonnement ultraviolet en langue française et allemande.

Un règlement grand-ducal, peut déterminer le contenu et les modalités pratiques de la mise en garde visée à l’alinéa qui précède.

Art. 13. – Les personnes qui mettent à disposition du public des appareils de bronzage UV, respectivement leur employeur, notifient cette activité au ministre, en indiquant le type d’appareils de bronzage employés. Cette notification doit être faite un mois avant le commencement de l’activité. La cessation de cette activité est également notifiée auprès du ministre au plus tard endéans un délai d’un mois.

Les modalités de ces notifications sont fixées par règlement grand-ducal.

Les personnes qui mettent à disposition du public des appareils de bronzage UV doivent avoir suivi une formation d’au moins 8 heures aux conditions d’hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, respectivement, pour les formations acquises dans un Etat membre de l’Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l’Etat de délivrance.

Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 14. – Les appareils de bronzage UV font l’objet d’un contrôle technique et d’une maintenance régulière par l’exploitant ou par une société spécialisée.

En cas de doute quant à la conformité technique des appareils de bronzage UV, le ministre peut demander une évaluation par un organisme externe.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de ces vérifications et contrôles.

Art. 15. – Toute publicité relative aux appareils de bronzage UV ou à une prestation de service incluant l’utilisation d’un appareil de bronzage, ainsi que toute présentation à la vente d’un tel appareil, est accompagnée d’un avertissement sur les risques pour la santé liés à l’exposition aux UV, dont le contenu et les modalités de présentation sont précisés par règlement grand-ducal.

Est interdite toute publicité affirmant que l’exposition aux UV des appareils de bronzage aurait des effets bénéfiques pour la santé.

Art. 16. – (1) Est puni d’une amende de deux cent cinquante et un à cinq mille euros le fait de pratiquer les activités visées à l’article 11:

- 1) Sans respecter les restrictions de vente et de mise à disposition prévues aux paragraphes (1), (2) et (3) de l’article 11;
- 2) Sans respecter les conditions d’hygiène prévues à l’article 11 (4);
- 3) Sans afficher la fiche de mise en garde prévue à l’article 12;
- 4) Sans avoir fait la notification prévue à l’article 13;
- 5) Sans remplir les conditions de formation prévues à l’article 13;

- 6) Sans avoir effectué et documenté le contrôle technique visé à l'article 14;
- 7) Sans respecter les conditions de publicité prévues à l'article 15;
- 8) Sur un appareil de bronzage UV ayant subi une modification technique au-delà des limites prévues par le mode d'emploi du constructeur de l'appareil;

(2) Les personnes coupables des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

(3) Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 34 du Code pénal, des infractions prévues à l'article 17 (1) de la présente loi.

Les peines encourues par les personnes morales sont:

- 1) L'amende, dans les conditions prévues à l'article 36 du Code pénal;
- 2) La peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive des contraventions prévues à l'article 18 (1) est réprimée conformément aux articles 57-3 du Code pénal.

Art. 17. – (1) Sans préjudice des compétences des autres ministres, le ministre est habilité à faire contrôler le respect des dispositions de la présente loi.

(2) Les médecins, les ingénieurs nucléaires, les experts en radioprotection ayant la qualité de fonctionnaires, ainsi que les fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire portant le titre d'inspecteur sanitaire suivant l'article 15 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, à désigner par le ministre, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions prévues à la présente loi, les prédits fonctionnaires de la Direction de la santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 18. – Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur 24 mois après sa publication au Mémorial.

Par dérogation, les interdictions et sanctions pénales ayant trait à la réalisation de branding et cutting sur des mineurs, et la vente et mise à disposition d'appareils de bronzage UV à des mineurs, entrent en vigueur 1 mois après sa publication au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément au Programme Gouvernemental, la présente loi, a pour objectif d'encadrer les activités de tatouage, de perçage (piercing), de branding et de cutting.

„Le Gouvernement réglementera l'activité des salons de tatouage et de piercing (perçage) en fixant des normes concernant notamment les mesures d'hygiène devant entourer ces pratiques.“

Par ailleurs, ce projet de loi vise la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV.

La nécessité d'une réglementation dans ces domaines s'explique par le fait que ces activités, de par leur caractère inhérent, impliquent des gestes/actes/techniques qui comportent certains risques pour la santé du client, si elles ne sont pas réalisées selon les règles de l'art.

Ainsi, ledit projet de loi tend à réduire ces risques, en fixant un cadre clair et précis, afin d'éviter toute mise en danger superflue des clients ayant recours à de telles techniques.

1) tatouage, perçage, branding et cutting

A noter à titre de remarque introductive que le présent projet de loi, tout comme d'ailleurs les projets de règlement grand-ducaux auxquels il renvoie, reprennent très largement les dispositions de la législation et réglementation française. Plus particulièrement, il s'agit du décret n° 2008-149 du 19 février 2008 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, et modifiant le code de la santé publique.

A noter que la législation française ne mentionne pas les techniques de branding et cutting; or, dans un souci d'intégralité, le texte luxembourgeois vise également ces 2 techniques de modification corporelle.

A ce jour, les activités de tatouage, perçage, branding et cutting ne sont pas réglementées en tant que telles, ce qui rend quasiment impossible toutes formes de contrôles par les autorités publiques.

Ainsi, a-t-il été constaté à plusieurs reprises que le Ministère de la Santé ne pouvait pas communiquer une alerte RAPEX (système d'échange d'informations au niveau européen concernant les produits pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des personnes) relative à des lots de couleurs de tatouage contenant des substances cancérigènes, tout simplement parce qu'il n'y a pas de liste officielle des tatoueurs offrant leurs services au Grand-Duché.

Voilà pourquoi une réglementation de ces activités permettra dans un 1^{er} temps d'avoir une vue d'ensemble sur les acteurs du terrain.

Par ailleurs, il va de soi que de par leur nature ces activités sont susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé des clients si elles ne sont pas réalisées de manière hygiénique. Ces effets nocifs, peuvent varier de simples infections à la contraction de virus tels que le sida ou l'hépatite.

Le présent projet vise à instaurer la base pour mettre en place une série de normes en matière d'hygiène et salubrité permettant de minimiser le risque d'une telle infection. Or, afin que de tels protocoles puissent être respectés correctement, il est indispensable que le professionnel ait suivi une formation adéquate au sujet de ces règles. Ainsi, les présents textes soumettent l'exercice des activités de tatouage, de perçage (piercing), de branding et de cutting à une formation préalable.

A noter que cette formation ne porte que sur les volets d'hygiène et de salubrité, et non pas sur le savoir-faire artistique des professionnels. En effet, il ne s'agit pas de réglementer la profession de tatoueur-perceur en tant que profession de santé.

Considérant qu'une telle modification corporelle n'est que difficilement réversible, le présent projet introduit également l'obligation d'un entretien préalable dont l'objectif est d'éclairer le client qu'il ne s'agit aucunement d'un acte anodin. A l'issue de cet entretien, le consentement éclairé du client sera documenté par écrit.

2) bronzage UV

Le Centre International de Recherche sur le Cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé classe les rayonnements UV ainsi que les appareils de bronzage UV comme agents cancérigènes avérées¹.

¹ <http://monographs.iarc.fr/FR/Classification/index.php>

Par conséquent, toute utilisation de rayonnement UV à des fins esthétiques (bronzage) est à régler de façon stricte.

Dans ce contexte, il convient de noter qu'à l'horizon de la diminution de la couche d'ozone et l'augmentation du rayonnement UV solaire, la population a déjà été sensibilisée dans les dernières 20 années à se protéger de façon adéquate: Chaque individu en tant que gestionnaire de sa propre santé est invité à organiser sa protection contre l'exposition au rayonnement UV solaire (vêtements, crèmes protectrices, éviter les heures les plus ensoleillées ...).

Or, dans le passé l'exposition au bronzage artificiel à l'aide de lampes UV a été souvent présentée à tort comme alternative de bronzage dépourvue de risques. Des études ont montré que la fréquentation des bancs solaires peut être nocive.

Ainsi, le projet de loi s'aligne dans une continuation aux efforts de sensibilisation déjà consentis.

Ceci vaut d'autant plus si l'on considère que l'intensité du rayonnement UV dans les bancs solaires – même ceux de type 3 prévus à utilisation privée – est très élevée. Souvent d'ailleurs, c'est la même intensité en UV-B que le rayonnement solaire en zone tropicale et l'intensité en UV-A est encore plus élevée au solarium.

Finalement, hormis des effets aigus comme p. ex. rougissement de la peau suite à une surexposition aux UV, une réaction photoallergique ou phototoxique, etc., les effets sanitaires néfastes ne se présentent qu'après des années (cancers cutanés, vieillissement de la peau, ...).

Au vu de ce qui précède, il est important de créer un cadre strict dans lequel la vente et la mise à disposition des appareils de bronzage UV sont encadrées. Le projet de loi ainsi que les règlements d'exécution à élaborer visent à fixer les règles minimales de sécurité sous lesquelles des personnes peuvent être exposées à des fins de bronzage UV.

Ainsi, le présent texte prévoit non seulement de restreindre la vente et la mise à disposition de certaines catégories d'appareils, mais il impose également une série d'obligations auxquelles doivent se conformer les personnes mettant à disposition de tels appareils au public.

Un élément essentiel de cette réglementation consiste également dans une sensibilisation encore plus poussée du public par rapport aux dangers liés au bronzage UV. Cette sensibilisation est axée autour de mises en garde-avertissements visuels, ainsi qu'un entretien préalable avant toute séance de bronzage.

Finalement, est également prévue une série de règles en matière d'hygiène et salubrité des appareils de bronzage UV.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}:

Cet article fixe le champ d'application de la présente loi, ainsi que son objectif, c'est-à-dire la réglementation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, et du bronzage. Le degré de réglementation des différentes techniques varie fortement en fonction des risques y liés.

Article 2:

Cet article définit les différentes techniques visées à l'article 1^{er}, par ailleurs il définit les émissions UV maximales permises pour les appareils de bronzage UV.

Article 3:

Cet article prévoit une obligation de notification pour les activités de tatouage par effraction cutanée, perçage, branding et cutting. En effet, à ce jour ces activités sont réalisées pour la plupart sans qu'elles soient répertoriées clairement. A travers leur réglementation, et l'obligation de notification du présent article, il sera possible de recenser et localiser les établissements où ce genre d'activités est réalisé.

Ces informations sont utiles, voire nécessaires lorsqu'il s'agit par exemple d'informer les tatoueurs d'une mise en garde RAPEX (système d'échange d'informations au niveau européen concernant les produits pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des personnes) relative à des lots de couleurs

de tatouage contenant des substances cancérigènes. Aujourd'hui, en l'absence de liste officielle, une mise en garde adéquate n'est guère possible.

Par ailleurs, cet article prévoit que les personnes qui mettent en œuvre ces techniques, les tatoueurs-perceurs, doivent avoir suivi une formation relative aux conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires pour réaliser ce genre d'activité adéquatement. En effet, de par leur nature ces activités sont hautement susceptibles d'engendrer des risques pour la santé du client si elles sont réalisées dans des conditions insalubres par du personnel ne respectant pas les règles d'hygiène appropriées. Citons à titre d'exemple les risques d'infection à des virus tels que le sida ou l'hépatite.

A noter que cette formation dont les critères sont déterminés par règlement grand-ducal, se limite aux conditions d'hygiène et de salubrité, et ne vise pas le savoir-faire professionnel-artistique du tatoueurs-perceurs requis pour réaliser des tatouages ou des piercings. L'objectif de cet article n'est donc pas de créer une nouvelle profession réglementée du domaine de la santé, mais uniquement d'assurer que ces techniques soient réalisées des conditions appropriées.

Article 4:

Cet article fixe les conditions principales d'hygiène et de salubrité applicables à la réalisation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting. Ces règles ont trait au matériel utilisé pour réaliser ces techniques, aux locaux dans lesquels elles sont réalisées, ainsi qu'au stockage et l'élimination des déchets issus de ces activités. Considérant toutefois, que les détails de ces règles sont très techniques et susceptibles de changer régulièrement en raison de l'acquis scientifique en matière d'hygiène, il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour déterminer les règles spécifiques et des protocoles d'hygiène.

Il fixe également des conditions spécifiques lorsque les activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting sont mises en œuvre dans le cadre d'expositions, foires ou autres manifestations comme par exemple lors d'une foire aux tatouages.

En effet, de par leur nature ces localités ne peuvent pas répondre à l'ensemble des critères mis en place pour la réalisation de ces techniques dans un local permanent réservé à cet usage.

Par conséquent, cet article fixe des critères minimaux pour assurer un degré adéquat d'hygiène dans ces circonstances.

Article 5:

Cet article prévoit une dérogation aux règles visées aux articles qui précèdent au profit de l'activité de perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille par les bijoutiers-orfèvres disposant d'une autorisation d'établissement. Ainsi, cette technique comporte moins de risques pour la santé du client ceci en raison de l'emplacement de ces bijoux et en raison de la partie corporelle visée.

Il est donc prévu que les bijoutiers-orfèvres puissent continuer à réaliser ce genre d'activité, sans remplir l'ensemble des contraintes précitées. A noter toutefois que cette dérogation se limite strictement aux bijoux apposés dans le pavillon de l'oreille, et que certaines règles (moins contraignantes) en matière d'hygiène et salubrité sont applicables à cette activité.

Il fixe également des conditions spécifiques lorsque l'activité de perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille est mise en œuvre dans le cadre d'expositions, foires ou autres manifestations.

En effet, de par leur nature ces localités ne peuvent pas répondre à l'ensemble des critères mis en place pour la réalisation de cette technique dans un local permanent réservé à cet usage.

Par conséquent, cet article fixe des critères minimaux pour assurer un degré adéquat d'hygiène dans ces circonstances.

Article 6:

Cet article fixe les conditions auxquelles doivent répondre les produits du tatouage, c'est-à-dire les encres, employés lors de tatouages. En effet, en l'absence de réglementation communautaire spécifique applicable aux produits du tatouage, une référence à la sécurité générale des produits ainsi qu'à la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques s'impose. L'objectif de cette contrainte est d'éviter que des encres de tatouage contenant des substances cancérigènes ne soient employées.

Un règlement grand-ducal peut de surplus déterminer une liste de substances ne pouvant pas entrer dans la composition des produits de tatouage.

En ce qui concerne le perçage, cet article fixe des prescriptions auxquelles doivent répondre les tiges employées.

Article 7:

Cet article dispose qu'avant la réalisation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, le professionnel doit effectuer un entretien préalable avec le client l'informant sur les risques et conséquences de ces techniques.

Pour ce qui est des mineurs, la personne investie de l'autorité parentale doit également assister à cet entretien.

L'objectif de cet entretien est de permettre au client et au professionnel de s'assurer que le client prend une décision éclairée et en connaissance de cause.

A cette fin cet entretien porte sur les points suivants:

- l'irréversibilité de certains actes impliquant une modification corporelle définitive;
- les douleurs éventuellement associées à ces techniques
- les risques d'infections et d'allergies
- les recherches de contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours;
- le temps de cicatrisation adapté
- les précautions à respecter après la réalisation des techniques

A l'issue de cet entretien le professionnel peut refuser la réalisation de ces techniques pour des motifs sanitaires, déontologiques ou esthétiques.

Si le client se décide de faire réaliser une de ces techniques, le professionnel recueille son consentement par écrit conformément à l'article 8 et remet une fiche d'information, dont le contenu minimal est fixé par règlement grand-ducal, au client.

Article 8:

Cet article fixe les modalités selon lesquelles le professionnel doit recueillir le consentement éclairé du client. Ainsi, ce consentement est constaté par un écrit signé par le client. Lorsque le client est mineur, ce document doit également être signé par la personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.

Il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour déterminer plus en détail les modalités de cette déclaration. Ainsi, cet écrit comprendra, entre autres, les informations suivantes:

- nom, prénom(s) du client;
- pour les clients mineurs d'âge, nom, prénom(s) du titulaire de l'autorité parentale
- adresse postale;
- date de naissance;
- type d'acte;
- nom, prénom(s) du professionnel qui exécute l'acte
- déclaration du client qu'il a été adéquatement mis en garde contre les risques et conséquence de l'acte moyennant entretien préalable et fiche d'information, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi;
- déclaration de consentement éclairé à l'acte proposé du client et du professionnel moyennant signature apposée de la date et du lieu de signature.

A noter qu'il est prévu que le professionnel est contraint de demander, en cas de doute quant à la majorité du client, la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification. Si le client refuse de fournir ces informations, le professionnel est contraint de refuser la réalisation de ces techniques.

Finalement, cet article dispose que le professionnel doit conserver pendant une période de 5 ans, à titre de preuve du consentement, une copie de cet écrit. Ceci devrait contribuer à la sécurité juridique entourant cet acte.

Article 9:

Cet article interdit la pratique de branding et cutting sur des personnes mineures. En effet, ces techniques engendrent de par leur nature des douleurs dépassant de loin ce qui est acceptable pour une personne mineure.

Par ailleurs, si l'on peut constater dans la société actuellement une acceptation plus ou moins répandue pour les tatouages et piercings, tel n'est pas encore le cas pour les techniques de branding et cutting, où les „résultats“ produits sont loin de faire le consensus social dans la culture et société européenne.

Il y a également lieu de souligner qu'il est possible de revenir plus ou moins facilement sur la réalisation d'un piercing ou d'un tatouage. Ainsi, après enlèvement du piercing la partie du corps reprend globalement son apparence naturelle.

Un tatouage peut, dans la majorité des cas, être „enlevé“ partiellement, voire complètement moyennant détatouage au laser, même si cette technique comporte le risque d'effets indésirables importants.

Or, l'enlèvement des cicatrices provoquées par les techniques du branding et cutting nécessite la mise en œuvre d'actes médicaux plus ou moins invasifs sans que les résultats ne permettent forcément de retrouver un aspect naturel de cette partie du corps.

Cette interdiction vise donc non seulement à protéger les mineurs contre des douleurs excessives, mais également d'éviter une altération de leurs perspectives futures, par exemple dans le monde du travail, à travers cette modification corporelle définitive.

Article 10:

Cet article fixe les infractions pénales relatives aux prescriptions visées aux articles qui précèdent. L'étendue des peines a été fixée par analogie aux peines prévues pour la contravention aux dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé (art. 16).

A noter que le degré de sévérité de la peine encourue pour la réalisation de branding et cutting sur des mineurs a été relevé par rapport à l'étendue des peines précitées. Ceci s'explique par la nature excessive de ces techniques.

Article 11:

Cet article encadre la vente et la mise à disposition des différents types d'appareils de bronzage UV.

En effet, hormis des effets aigus comme p.ex. rougissement de la peau suite à une surexposition aux UV, une réaction photoallergique ou phototoxique, etc., les effets sanitaires néfastes d'une surexposition aux rayons UV ne se présentent qu'après des années (cancers cutanés, photovieillissement de la peau, ...).

Ainsi, l'acquisition et la mise à disposition de certaines catégories de ces appareils sont strictement réservées aux médecins, qui peuvent les employer à des fins thérapeutiques.

L'objectif de ces appareils n'est plus cosmétique, par conséquent leur vente et mise à disposition à des particuliers est interdite.

Pour les appareils de bronzage à intensité UV-A élevée, l'acquisition et la mise à disposition à des particuliers, est réservée à des professionnels du bronzage ayant suivi une formation en la matière. Ces appareils sont ceux retrouvés le plus couramment dans les instituts de bronzage. Ainsi, l'objectif de cet article n'est pas de remettre en cause la licéité des stocks d'appareils actuellement en place.

Pour les appareils de bronzage à intensité limitée en UV-A et en UV-B, qui de par ses caractéristiques techniques s'apprête aussi à un usage privé par des particuliers ne disposant pas de formation en matière de rayonnement UV. Ce genre d'appareil restera en vente libre.

A noter que cet article introduit une interdiction de mettre à disposition des appareils de bronzage UV à des mineurs et de vendre ces appareils à des mineurs.

En effet, cette interdiction s'explique par le fait que les effets nocifs du rayonnement UV sur l'organisme humain sont encore plus nocifs pour les personnes en bas âge que pour les adultes.

Considérant qu'outre les risques résultant d'une exposition au rayonnement UV, l'utilisation d'appareils de bronzage peut entraîner des risques pour la santé en cas de non-respect d'un minimum de règles

d'hygiène, cet article fixe une série de règles générales d'hygiène et de salubrité auxquelles doivent répondre les activités de bronzage UV.

Finalement, cet article prévoit un entretien préalable aux séances de bronzage portant sur les dangers liés à l'utilisation des appareils de bronzage UV. Lors de cet entretien, le personnel qualifié informe les clients sur les risques, conséquences et éventuelles contre-indications du bronzage UV.

Article 12:

Cet article prévoit qu'une fiche de mise en garde contre les effets sanitaires liés aux rayonnements ultraviolets doit être affichée de manière claire et visible dans tous les lieux d'exploitation, respectivement tout autre local où sont mis à disposition du public des appareils de bronzage UV.

Par ailleurs, est fixé le principe qu'un avertissement concernant le rayonnement ultraviolet en langue française et allemande doit être apposé à proximité de tout appareil de bronzage UV.

Les détails de ces mises en garde sont fixés dans un règlement grand-ducal.

Article 13:

Cet article introduit une obligation de notification au Ministre de la Santé à l'adresse de toute personne qui met à disposition à des clients des appareils de bronzage UV. Moyennant cette liste, il sera dès à présent possible d'avoir un répertoire du nombre et de l'emplacement des appareils de bronzage UV mis à disposition du public luxembourgeois.

D'autre part cet article introduit une obligation de formation pour le compte du personnel qui travaille dans des instituts de bronzage, tout autre local où sont mis à disposition du public des appareils de bronzage UV. En effet, vu les risques associés aux appareils de bronzage, il est indispensable que le personnel qui accueille et conseille les clients, disposent de connaissances minimales dans le domaine de la protection contre les rayonnements UV, en ce qui concerne d'éventuelles contre-indications, et en ce qui concerne l'hygiène des appareils de bronzage.

Article 14:

Cet article introduit une obligation de maintenance régulière pour les appareils de bronzage UV.

Cette maintenance doit être effectuée par l'exploitant ou par une société spécialisée et l'exploitant de ces appareils doit pouvoir documenter les maintenances effectuées.

Un règlement grand-ducal déterminera le détail de ces vérifications et contrôles.

Article 15:

Cet article a trait à la publicité pouvant être faite pour les appareils de bronzage UV ou leur utilisation. Vu la dangerosité potentielle de ces appareils et de leur utilisation abusive, il est prévu que toute publicité y relative, ainsi que toute présentation à la vente d'un tel appareil, soit accompagnée d'un avertissement sur les risques pour la santé liés à l'exposition aux UV.

Le contenu et les modalités de cet avertissement sont précisés par règlement grand-ducal.

Finalement, cet article interdit toute forme de publicité affirmant que l'exposition aux UV des appareils de bronzage aurait des effets bénéfiques pour la santé, étant donné que de telles allégations sont fausses, et risquent d'inciter abusivement le public à avoir recours à ces appareils dont la dangerosité est établie.

Article 16:

Cet article fixe les infractions pénales relatives aux prescriptions visées aux articles qui précèdent. L'étendue des peines a été fixée par analogie aux peines prévues pour la contravention aux dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé (art. 16).

Article 17:

Cet article concerne les contrôles de respect des dispositions de la présente par des agents ayant la qualité d'officiers de police judiciaire.

Article 18:

Considérant que bon nombre des prescriptions de la présente loi sont susceptibles d'induire certaines réorganisations ou d'autres mesures de mise en conformité auprès des personnes exerçant au jour

d'entrée en vigueur de la présente loi les activités visées par le présent texte, il est prévu de leur laisser une période de carence de 24 mois pour se mettre en accord avec celles-ci. Toutefois, en vue de la protection des mineurs, les dispositions de limite d'âge entrent en vigueur 1 mois après publication au mémorial.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi et règlement grand-ducal sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV
Ministère initiateur:	Ministère de la Santé
Auteur(s):	Laurent Mertz, Pierre Misteri
Tél:	247-85541
Courriel:	laurent.mertz@ms.etat.lu, pierre.misteri@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet:	établir des conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	9.3.2016

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles: **avis Chambre des Métiers, Chambre de Commerce, Chambre des Salariés et Collège médical**
Remarques/Observations:
pas d'observations; cf. note
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations: /

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations: **N.a.**
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations: /
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
 Remarques/Observations: **N.a.**

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: **ne fait pas de distinction entre hommes et femmes**
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.11.2015)

L'avant-projet de loi sous avis ainsi que son règlement grand-ducal d'exécution ont pour objet d'encadrer les activités de tatouage, de perçage, de branding et de cutting, la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV ainsi que de fixer des obligations minimales en matière d'hygiène pour les activités commerciales englobant les soins du corps.

Concernant l'avant-projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

Considérations générales

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs de l'avant-projet de loi sous avis de réglementer les activités visées qui, si elles ne sont pas réalisées dans les règles de l'art, comportent certains risques pour la santé des clients.

Concernant les techniques de tatouage, perçage, branding et cutting, la Chambre de Commerce est en effet d'avis qu'il est indispensable d'établir des normes en matière d'hygiène, de salubrité et de formation afin de minimiser les risques d'infections. Elle salue également le fait que soient dorénavant répertoriées les personnes mettant en oeuvre ces activités, ce qui permettra d'avoir une vue d'ensemble sur les acteurs du terrain.

Concernant le bronzage UV, la Chambre de Commerce convient qu'il est indispensable de sensibiliser la population aux risques liés à l'utilisation de rayonnement UV à des fins esthétiques (bronzage), raison pour laquelle il est nécessaire de légiférer sur la vente et la mise à disposition au public de tels appareils. Comme pour les activités décrites précédemment, il est également indispensable que les opérateurs de ce secteur respectent des normes générales en matière d'hygiène et de salubrité.

Enfin, pour ce qui est des soins du corps tels que l'apposition de faux ongles, la coupe de cheveux ou les soins cosmétiques réalisés par une esthéticienne, la Chambre de Commerce estime, comme les auteurs de l'avant-projet sous avis, que ces activités doivent être réalisées dans le respect d'un minimum de règles d'hygiène et de salubrité de façon à éviter notamment la transmission de certaines maladies contagieuses.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à l'avant-projet de loi sous rubrique.

*

Concernant l'avant-projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du xxx sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, du bronzage et des soins du corps et portant modification du Règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet:

- 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
- 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
- 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;**
- 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;**
- 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988**

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la mise en exécution de l'avant-projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

L'avant-projet de loi précité prévoit en effet qu'un certain nombre de dispositions pratiques doivent être déterminées par voie de règlement grand-ducal.

C'est notamment le cas de la notification préalable de certaines activités au ministre ayant la Santé dans ses attributions ou encore la formation en matière d'hygiène et de salubrité.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler concernant l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(4.11.2015)

RESUME STRUCTURE

Dans la mesure où, par définition, les activités de tatouage, de perçage, de branding et de cutting ainsi que la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV, impliquent des gestes, des techniques, des actes, qui comportent des risques pour la santé des clients, la Chambre des Métiers se félicite de l'initiative du Gouvernement de vouloir procéder à leur encadrement. Si elle salue la mise en place de formations visant à l'exercice de ces activités, elle demande à ce qu'une dispense soit accordée aux personnes titulaires d'un diplôme correspondant à un niveau de qualification CLQ 3 dont le programme de formation couvre les matières prévues par règlement grand-ducal, ce qui permettrait à ses ressortissants concernés de pouvoir continuer à exercer ces activités. Dans cette lignée, et en vue de pouvoir clairement répertorier la pratique de tels actes, la Chambre des Métiers suggère la création, dans le droit d'établissement, d'une nouvelle activité artisanale de „tatoueur“, qui pourrait figurer à l'annexe 2, liste B, Groupe 2, du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 et dont le champ d'activité serait celui du tatouage, du perçage, du cutting et du branding. Par ailleurs, et eu égard au fait que la pratique du tatouage et du perçage, à l'exception de celui du cartilage et du lobe de l'oreille, présentent des risques de douleurs et d'effets irréversibles similaires à ceux du branding, du cutting ou des rayons UV, la Chambre des Métiers en suggère l'interdiction pure et simple à l'égard des mineurs. Elle se prononce en outre en faveur de la production d'un seul et unique document référant les risques et conséquences des actes visés, document sur lequel le client attesterait avoir bénéficié d'un entretien personnel et déclarerait consentir à l'accomplissement sur sa personne des techniques y mentionnées et plaide en faveur d'une notification des activités non par personnes mais par entreprises.

*

Par sa lettre du 7 août 2015, Madame la Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers constate que le projet de loi lui soumis pour avis vise à encadrer tant les activités de tatouage, de perçage, de branding et de cutting que la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV.

Dans la mesure où, par définition, ces activités impliquent des gestes, des techniques, des actes, qui comportent des risques pour la santé des clients, la Chambre des Métiers se félicite de l'initiative du Gouvernement en la matière.

Elle relève par ailleurs, à la lecture de l'exposé des motifs, qu'une réglementation des soins du corps semble avoir dans un premier temps été envisagée, pour finalement être supprimée dans le corps final du texte sous avis, ce qu'elle approuve.

1.1. La demande de dispense de formation à l'égard des ressortissants de la Chambre des Métiers concernés et la proposition de dispense générale au bénéfice des personnes titulaires d'un diplôme correspondant à un niveau CLQ3 dans le domaine

La Chambre des Métiers salue la mise en place de formations telles que définies par les articles 3 et 13 du projet de loi, visant d'une part les conditions d'hygiène et de salubrité dans le domaine du tatouage, du perçage, du branding et du cutting mais aussi celles relatives à l'hygiène et la protection contre les rayonnements ultraviolets.

Néanmoins, elle attire l'attention des auteurs sur le fait que les ressortissants de la Chambre des Métiers susceptibles de réaliser de telles activités (à savoir coiffeurs, esthéticiens et manucures-maquil-

leurs) sont non seulement sensibilisés à ces différentes règles de par l'accomplissement au quotidien de leurs professions mais qu'en outre ils ont d'ores et déjà été tenus de suivre les matières visées par les formations, celles-ci faisant partie intégrante de leurs programmes de qualification (tels que par exemple le brevet de maîtrise d'esthéticien).

En ce sens, elle demande qu'une dispense leur soit accordée et propose dans cette lignée l'octroi général d'une dispense pour l'exercice des activités visées par le projet dès lors que le diplôme dont est titulaire la personne correspond au niveau 3 du CLQ (Cadre Luxembourgeois des Qualifications) et qu'il couvre les matières envisagées par les formations.

1.2. La création d'une nouvelle activité artisanale dans le droit d'établissement: celle de tatoueur

La Chambre des Métiers comprend que la volonté du Gouvernement n'est pas de créer une nouvelle profession réglementée du domaine de la santé mais de s'assurer que les techniques soient réalisées dans des conditions appropriées. Elle note également le souhait de celui-ci, via l'obligation de notification imposée par le projet sous rubrique, de répertorier clairement la réalisation de ces activités.

Ainsi, dans ce but, la Chambre des Métiers suggère la création, dans le droit d'établissement, d'une nouvelle activité artisanale: celle de „tatoueur“, qui pourrait figurer à l'annexe 2, liste B, Groupe 2, du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et dont le champ d'activité serait le suivant: tatouage, perçage, cutting, branding. Ceci aurait l'avantage de réglementer de manière claire l'exercice des activités envisagées par le (1) de l'article 2 projeté.

Ainsi, à côté de cette activité de tatoueur pourraient continuer à réaliser, tel qu'actuellement, „l'application de tatouages et de maquillages permanents“ les coiffeurs, esthéticiens et manucures-maquilleurs, personnes qualifiées qui, sous condition d'être titulaires d'un diplôme tel que prévu sous 1.1, seraient dispensées des formations envisagées par le projet.

1.3. L'interdiction de principe du tatouage et du perçage (à l'exception du cartilage et du lobe de l'oreille) à l'égard de tous les mineurs

La Chambre des Métiers approuve l'interdiction posée par les projets d'articles 9 et 11 de l'interdiction de la pratique du branding et du cutting, mais aussi de la vente et de la mise à disposition d'un appareil de bronzage UV, à l'égard de mineurs.

Elle note néanmoins que le tatouage et le perçage demeurent autorisés sur les personnes mineures, moyennant consentement de la personne titulaire de l'autorité parentale.

Or, dans la mesure où ces techniques engendrent de par leur nature des douleurs importantes, mais en outre des risques de par leur caractère soit irréversible (tatouages) soit incertain quant à leur accomplissement à un âge pré-adulte (perçage au nombril posant des problèmes à la puberté, infections de la langue, etc.), la Chambre des Métiers se prononce en faveur d'une interdiction de principe de ces pratiques sur les mineurs.

Elle souhaite néanmoins exclure de cette interdiction le perçage du cartilage de l'oreille et du lobe de l'oreille, qui peuvent selon elle continuer à être autorisés à des mineurs sur accord parental.

1.4. La production d'un document unique de consentement

La Chambre des Métiers constate qu'est envisagée la tenue d'un entretien personnel d'information sur les risques et les conséquences des actes visés par le projet, ainsi que la remise d'une fiche d'information, et ce préalablement à la pratique des techniques, ce qu'elle approuve. Elle note également la mention selon laquelle l'exécutant doit, par écrit, „s'assurer du consentement éclairé du client“.

Dans un souci de simplification, de cohérence et de preuve, la Chambre des Métiers prône la production d'un seul et unique document référençant les risques et conséquences des actes visés, document sur lequel le client attesterait avoir bénéficié d'un entretien personnel et déclarerait consentir à l'accomplissement sur sa personne des techniques y mentionnées.

Elle suggère en ce sens une réécriture des articles 7 et 8, la clarté et la simplicité de la documentation, conservée ensuite durant cinq ans, étant pour elle un gage indéniable de sécurité.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES ET/OU COMMENTAIRES DES ARTICLES

D'une manière générale, la Chambre des Métiers note une incohérence générale de numérotation entre les articles du projet lui soumis pour avis et les commentaires y relatifs, incohérence à l'égard de laquelle elle attire l'attention des auteurs, les incitant ainsi à y remédier.

2.1. Article 3: l'accomplissement de la notification par entreprises et la dispense de formation à l'égard des personnes titulaires d'un diplôme correspondant à un niveau CLQ3 dans le domaine

La Chambre des Métiers relève que l'article 3 tel que projeté prévoit une obligation de notification tant des personnes qui mettent en oeuvre les techniques visées par le projet que de celles qui en cessent l'activité.

Dans la mesure où, en pratique, il demeure très compliqué que chaque personne procède à cette notification (ce qui sous-entend que chaque salarié de l'entreprise procède à cette notification, y compris les stagiaires, les apprentis ou tout autre salarié susceptible de démissionner, d'être licencié, de partir en congé parental, etc.), la Chambre des Métiers suggère que l'obligation de notification, qu'elle salue, soit opérée par chaque entreprise exerçant une des activités prévues par le présent projet de loi.

L'alinéa 1^{er} de l'article 3 prendrait dès lors la formulation suivante:

„Les entreprises qui mettent en oeuvre les techniques citées à l'article 2 (1) notifient cette activité auprès du ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après if le ministre“). La cessation de cette activité est également notifiée auprès du ministre“.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité visée à l'alinéa 3, la Chambre des Métiers réitère sa demande formulée ci-avant et visant à ce qu'en soient expressément dispensées les personnes titulaires d'un diplôme correspondant à un niveau de qualification CLQ 3 dont le programme de formation couvre les matières prévues par règlement grand-ducal (exemple: brevet de maîtrise esthéticien).

2.2. Article 4: l'ajout de l'interdiction de la présence d'animaux dans les locaux

En ce qui a trait à la mise en oeuvre des pratiques, la Chambre des Métiers suggère, à côté de l'interdiction de fumer ou de consommer des denrées alimentaires, l'insertion d'une interdiction de toute présence d'animaux dans les locaux, et ce dans un souci d'hygiène évident.

2.3. Article 7: la production par client (et non par acte) d'un document unique de consentement

La Chambre des Métiers approuve que la tenue d'un entretien personnel d'information sur les risques et les conséquences des actes visés par le projet, ainsi que la remise d'une fiche d'information, soient envisagées.

Néanmoins, dans un souci tant de facilitation de la preuve pour l'exécutant que de simplification et de cohérence pour le client, la Chambre des Métiers suggère que soit produit un seul et même document.

Sur ce document unique serait ainsi référencés les risques et conséquences des actes, de même que l'attestation par le client d'avoir bénéficié d'un entretien personnel ainsi que sa déclaration de consentement à ce que lui soient pratiquées les techniques y mentionnées.

En ce qui concerne les points sur lesquels doit porter l'entretien, la Chambre des Métiers marque son désaccord avec le cinquième tiret du projet d'article 7, aux termes duquel doivent être effectuées des „recherches de contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours“. En effet, dans la mesure où les exécutants ne sont par définition ni des médecins ni des professionnels de santé, elle estime que cette obligation dépasse leurs compétences et qu'en ce sens, aucune responsabilité ne pourrait leur être imputée à ce sujet. Elle demande en conséquence la suppression de ce cinquième tiret.

Enfin, la Chambre des Métiers relève que l'entretien d'information et le consentement doivent être effectués „avant la pratique des techniques“. Puisqu'il est fréquent que les clients deviennent des clients réguliers, elle suggère, dans un but de simplification, que cette obligation s'applique pour chaque premier client, et non pour chaque acte par client.

2.4. Article 8: la conservation quinquennale par client (et non par acte)

Dans la lignée de son commentaire relatif au projet d'article 7, la Chambre des Métiers propose la conservation pendant cinq ans du document unique de consentement par client, et non par acte par client.

2.5. Article 9: l'interdiction supplémentaire du tatouage et du perçage (à l'exception du cartilage et du lobe de l'oreille) à l'égard des mineurs

Eu égard au fait que la pratique du tatouage et du perçage (à l'exception de celui du cartilage et du lobe de l'oreille) présentent des risques de douleurs et d'effets irréversibles similaires à ceux du branding, du cutting ou des UV, la Chambre des Métiers en suggère l'interdiction pure et simple à l'égard des mineurs.

Elle suggère dès lors que l'article 9 soit reformulé en ce sens: „A l'exception du perçage du cartilage et du lobe de l'oreille, la pratique du tatouage, du perçage, du branding et du cutting est interdite sur des personnes mineures.“

2.6. Article 10: la nécessité d'une reformulation

Dans un souci de concordance avec les remarques émises aux points ci-dessus, l'article 10 tel que projeté doit, de l'avis de la Chambre des Métiers, faire l'objet d'une reformulation.

2.7. Article 11: le respect d'un parallélisme avec les autres activités réglementées

Afin de respecter un certain parallélisme avec les dispositions relatives aux activités mentionnées au (1) du projet d'article 2, la Chambre des Métiers propose d'ajouter l'interdiction de la présence d'animaux et de la consommation de denrées alimentaires également dans les locaux au sein desquels sont réalisées les activités de bronzage.

De la même manière que ci-avant, elle suggère que l'entretien personnel sur les risques, conséquences et éventuelles contre-indications du bronzage UV soit réalisé par client et non par séance de bronzage.

2.8. Article 13: l'accomplissement de la notification par exploitants et la dispense de formation à l'égard des personnes titulaires d'un diplôme correspondant à niveau CLQ3 dans le domaine

Dans la lignée de ce qu'elle a mentionné plus haut, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il convient que ce soient les exploitants d'appareils de bronzage (et non „les personnes physiques ou morales“) qui procèdent aux notifications évoquées.

Par ailleurs, elle souhaite que la même dispense soit octroyée aux mêmes détenteurs de qualifications que ci-dessus en ce qui a trait à la formation aux conditions d'hygiène et de protection contre les rayonnements ultraviolets.

2.9. Article 15: l'interdiction trop stricte de publicité relative à l'exposition aux UV

La Chambre des Métiers note qu'une interdiction est prévue à l'égard de toute publicité affirmant que l'exposition aux UV des appareils de bronzage aurait des effets bénéfiques pour la santé.

Cette disposition lui paraît excessive, dans la mesure où, si l'on ne peut contester la nocivité potentielle des UV pour la santé, leurs bénéfices envisageables (apport en vitamine D notamment) ont déjà été démontrés par de nombreuses études scientifiques.

La publicité trompeuse et mensongère étant en outre d'ores et déjà punie par la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, la Chambre des Métiers demande la suppression de cet alinéa, qu'elle estime superflète.

2.10. *Article 18: l'adaptation nécessaire des dispositions transitoires*

Eu égard à l'interdiction supplémentaire prônée par elle du tatouage et du perçage (à l'exception de celui du cartilage et du lobe de l'oreille) sur les mineurs, la Chambre des Métiers constate la nécessité d'adapter l'alinéa second du projet d'article 18.

Si la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec l'entrée en vigueur de la loi douze mois après sa publication au Mémorial, elle suggère néanmoins la mise en place d'une obligation de notification de l'accomplissement des activités visées par le projet dans les trois mois de son entrée en vigueur, dans un souci de transparence et d'information des autorités.

Elle estimerait en outre judicieux que soit prévue la possibilité de délivrer des autorisations provisoires d'exercice des activités au cas où les formations envisagées ne pourraient être dispensées dans ledit délai de douze mois (nécessité de mise en place des organismes de formation, recrutement des formateurs, etc.)

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 4 novembre 2015

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(3.11.2015)

Par lettre du 7 août 2015, Madame Lydia Mutsch, Ministre de la Santé, a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Les présents projets de loi et de règlement grand-ducal opèrent un encadrement légal des activités de bronzage UV, de soins du corps, de tatouage, de perçage, de branding et de cutting.

2. Les projets ont plus particulièrement pour objet de réglementer l'activité des salons de tatouage et de piercing en fixant des normes concernant notamment les mesures d'hygiène devant entourer ces pratiques.

3. Les textes visent en outre la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV tout en mettant en place des règles fixant des obligations minimales en matière d'hygiène auxquelles doit répondre toute activité commerciale englobant des soins du corps.

4. Lesdits textes sont destinés à fixer un cadre clair et précis avec des règles de l'art pour ces activités impliquant des gestes/actes/techniques comportant certains risques pour la santé du client.

5. Le texte légal proposé contient un régime de sanctions pénales, destiné à garantir la bonne mise en oeuvre du dispositif projeté.

Tatouage, perçage, branding et cutting

6. Notre législation nationale ne contient jusqu'à ce jour aucune réglementation des activités de tatouage, perçage, branding et cutting.

7. La réglementation projetée est destinée à obtenir une vue d'ensemble sur les acteurs du terrain. A cet égard le texte instaure à charge des personnes qui mettent en oeuvre des techniques de tatouage,

de perçage, de cutting et de branding une procédure de déclaration, de notification des activités au Ministre ayant la Santé dans ses attributions.

8. Par ailleurs, il est prévu de mettre en place une série de normes en matière d'hygiène et de salubrité permettant de minimiser les risques pour la santé et la sécurité des personnes. Sont émises à ce titre des règles générales d'hygiène et de salubrité, préconisant aussi le recours à une fiche relative au protocole de stérilisation des matériels. Concernant les produits de tatouage utilisés, les textes procèdent à une catégorisation de produits nocifs dont l'utilisation est interdite dans la composition des produits de tatouage.

9. Les professionnels du secteur doivent dorénavant suivre une formation adéquate en matière d'hygiène et de salubrité. Cette formation est d'une durée minimale de 21 heures et comporte un module théorique et un module pratique. Ladite formation est sanctionnée par la délivrance d'une attestation de formation.

10. Une modification corporelle étant difficilement réversible, les présents textes introduisent également l'obligation d'un entretien dont l'objectif est d'éclairer le client qu'il ne s'agit aucunement d'un acte anodin. A l'issue de cet entretien, le client doit documenter son consentement éclairé par écrit.

Bronzage UV

11. Les rayonnements UV étant classifiés comme agents cancérogènes avérés, toute utilisation de rayonnement UV à des fins esthétiques est soumise à un cadre strict dans lequel la vente et la mise à disposition des appareils de bronzage UV sont encadrées. Outre la restriction de la vente et de la mise à disposition de certaines catégories d'appareils, il y a encore lieu d'imposer aux personnes qui mettent à la disposition du public de tels appareils de leur imposer une série d'obligations. A côté de la consécration de règles d'hygiène et de salubrité, la sensibilisation du public se fera par des mises en garde/avertissements visuels et par un entretien préalable avant toute séance de bronzage.

Soins du corps

12. Les activités commerciales à visée esthétique, réalisées moyennant application de produits cosmétiques ou par application de toute autre technique impliquant un contact direct avec la peau, les cheveux ou les ongles seront dorénavant soumises à certaines règles d'hygiène de base.

*

Bien que la Chambre des salariés approuve pleinement ce premier pas vers un encadrement législatif des activités visées, elle se doit néanmoins d'insister sur les nécessités de suivre de près l'évolution du secteur et plus particulièrement de veiller à ce que le système coercitif sur le plan des contrôles puisse être effectivement et efficacement mis en pratique à la satisfaction des consommateurs. De l'avis de notre Chambre professionnelle, il y a également lieu de mettre davantage l'accent sur les informations relatives au professionnel, et dans ce contexte plus particulièrement sur la publication des informations relatives à l'obtention par cet acteur du certificat de formation, critère susceptible de déterminer et de guider le consommateur dans son choix du professionnel.

Luxembourg, le 3 novembre 2015

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DU COLLEGE MEDICAL**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
A LA MINISTRE DE LA SANTE**

(2.9.2015)

Madame le Ministre,

Le Collège médical a l'honneur de vous livrer sa lecture de l'avant-projet sous avis, d'où se dénote clairement la bonne intention de préserver la santé publique en mettant notamment un terme aux pratiques des tatouages et des piercings, plus fréquemment connues pour être proposées dans des arrières boutiques présentant des conditions de salubrité douteuses.

Comme cela se dégage de l'avant-projet et de ses annexes, il existe des problèmes infectieux notamment par agent viral pouvant s'éviter par une bonne observation des règles d'hygiène et de salubrité lors des pratiques visées.

Le consommateur le plus vulnérable est le mineur, souvent accroc à un phénomène de mode pour lequel il ne dispose pas de recul suffisant pour pouvoir apprécier la portée de sa décision. C'est à bon escient que son consentement devra désormais être couvert par une autorisation parentale en due forme.

Les dispositions envisagées tentent d'éviter des risques de santé moyennant un encadrement définissant désormais les règles générales d'hygiène et de salubrité applicables à la mise en oeuvre des techniques concernées.

Néanmoins est à craindre la difficile mise en application des règles dans une société où, en l'absence de toute réglementation, la consommation de ces actes s'est banalisée.

A ce propos, les annexes d'où se dégagent en outre des recommandations de bonnes pratiques, prévoient des dispositifs et des locaux de soins spécifiques qui engendreront des coûts supplémentaires pour les professionnels disposant d'une structure existante pour s'y conformer.

Par conséquent, une réglementation trop rigoureuse, voire inadaptée, pourrait accroître le risque d'activité clandestine dans le but d'y échapper.

Il serait donc judicieux de concilier le souci de sécurité sanitaire, et l'exercice officiel desdites activités ceci pour garantir à tout moment un contrôle possible des conditions d'hygiène, et offrir par ailleurs au consommateur un recours en cas de faute.

Approuvant la préoccupation de limiter, voire d'exclure le risque infectieux aussi bien pour le consommateur que pour le professionnel, le Collège médical encourage la mise en oeuvre des précautions „standard“, l'utilisation de matériel à usage unique pour les actes par effraction cutanée.

Considérant l'essor important que connaît l'activité de bronzage par UV en raison de son atout esthétique, il ne faut pas perdre de vue qu'elle est classée dans le groupe d'agents cancérogènes par le Centre international de recherche sur le cancer (CTRC).

L'encadrement réglementaire de la pratique du bronzage par UV artificiels tend à limiter les dommages pouvant en résulter, sans pouvoir éliminer sensiblement le risque de cancer induit par cette pratique.

En conclusion même si les mesures renseignées au présent avant-projet paraissent difficilement réalisables, elles contribueront à une information plus élargie sur un phénomène aux décours difficilement maîtrisables.

L'information étant ici le pendant de la vigilance, le Collège médical avise favorablement le présent avant-projet en soulignant l'utilité à la rédaction d'un guide de procédure aligné sur les recommandations existantes en matière d'infections nosocomiales et de désinfection des dispositifs médicaux.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

